



**Décision n° 25-DCC-94 du 28 avril 2025**  
**relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Briconord par les sociétés Oddo BHF Opportunités Stratégiques et Oddo BHF Strategic Opportunities**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 avril 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Briconord par les sociétés Oddo BHF Opportunités Stratégiques et Oddo BHF Strategic Opportunities, formalisée par une promesse d'achat et d'investissement du 28 mars 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par une société NewCo, structure ad hoc constituée spécifiquement aux fins de l'opération projetée et contrôlée indirectement le groupe Oddo via les sociétés Oddo BHF Opportunités Stratégiques et Oddo BHF Strategic Opportunities, de la totalité du capital et des droits de vote de la société Brico Invest, à la tête du groupe Briconord, lequel est actif dans la conception, la fabrication et la distribution de solutions d'aménagement, de l'habitat, de la quincaillerie et du bricolage. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-096 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence